



DECLARATION PREALABLE n° DP/074.173.10.000.31
arrêté de non opposition pris par le Maire au nom de la Commune de MEGEVE

cadre 1 : DECLARATION PREALABLE déposée le 26 avril 2010, complétée le 9 juin 2010. par : SCI CHAMAR représenté par : BEDU Jean-Pierre demeurant à : 2 rue Crève-Coeur 01000 BOURG-EN-BRESSE pour : Réfection de la toiture, remplacement des fenêtres de toit chenaux et garde-corps sur un terrain sis à : MEGEVE – " Les Rosières Nord " cadastré : Section AI n°50	cadre 2 surface hors œuvre nette créée : 0 m ² nb de bâtiments : 1 (inchangé) destination : Habitation
---	---

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable sus-visée (cadre 1) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et R 431-35 et suivants ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de MEGEVE approuvé le 19 décembre 1989 et ses modifications du 6 novembre 1992, du 8 janvier 1996, du 29 juillet 1996, 27 juillet 1998, 3 mai 2001 et sa révision simplifiée du 14 juillet 2005 ;

ARRETE

Article 1 – Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande sus visée (cadre 1) avec les surfaces figurant au cadre 2.

Le 29 juin 2010,

Le Maire,

Sylviane GROSSET JANIN

Durée et validité

Conformément aux dispositions de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'arrêté, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage

Le bénéficiaire de l'arrêté peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du Code de l'Urbanisme est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Délais et voies de recours

Attention, l'arrêté de non opposition n'est définitif qu'en l'absence de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'arrêté au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'arrêté respecte les règles d'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.